

DISCRIMINATION RACIALE AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant la résolution 1904 (XVIII) adoptée le 20 novembre 1963 par l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulée "Déclaration sur la suppression de toutes les formes de discrimination raciale",

Rappelant les autres résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies, demandant la suppression de toutes les formes de discrimination raciale,

Tenant compte de la résolution adoptée à Addis-Abéba, en mai 1963 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et condamnant toutes les formes de discrimination raciale en Afrique et dans toutes les autres parties du monde,

Considérant qu'un siècle s'est écoulé depuis la signature aux Etats-Unis d'Amérique de la Proclamation sur l'émancipation,

Notant avec satisfaction la promulgation récente de la loi sur les droits civiques qui vise à assurer aux noirs américains la jouissance des droits de l'homme fondamentaux qui sont les leurs,

Profondément préoccupée, toutefois, des manifestations de fanatisme racial et d'oppression raciale dirigées contre les citoyens noirs des Etats Unis d'Amérique,

1. REAFFIRME sa conviction que l'existence de pratiques discriminatoires est un sujet de profonde inquiétude des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
2. PRIE INSTAMMENT les autorités gouvernementales des Etats-Unis d'Amérique d'intensifier leur effort pour assurer la suppression totale de toutes les formes de discrimination fondées sur la race, sur la couleur ou sur l'origine ethnique.

AHG/Res.16 (I)

LITIGES ENTRE ETATS AFRICAINS AU SUJET DES FRONTIERES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Considérant que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

Considérant en outre que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du Conseil, du Comité des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques, et dans un cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant en outre que tous les Etats membres se sont engagés aux termes de l'article VI de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite Charte,

1. **REAFFIRME** solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de ladite Organisation ;
2. **DECLARE** solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.

AHG/Res.17 (I)

FINANCEMENT DES OPERATIONS DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA PAIX

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Notant avec inquiétude que les Nations Unies se trouvent dans une situation financière grave résultant surtout de ses opérations pour le maintien de la paix, situation qui, si une solution n'est pas trouvée, pourrait menacer l'existence même de l'Organisation,

Pleinement consciente de son désir d'appuyer et de renforcer l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre d'atteindre ses objectifs élevés dont l'un est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adoptée à Addis-Abéba en mai 1963 et qui exprime l'acceptation de toutes les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies, y compris les obligations financières,